

Entrée en vigueur : novembre 2017

Dernière révision : mai 2022

Prochaine révision :

POLITIQUE DU CONSEIL

Investissement

1 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

L'Institut professionnel du personnel municipal (IPPM) a pour politique de maintenir des réserves dans le but commun d'assurer la sécurité face à des besoins et à des défis imprévus, et de financer des projets spéciaux qui servent les intérêts de ses membres.

2 OBJET

L'objet de la présente politique est d'assurer l'intégrité du processus de gestion des investissements :

- a. en établissant des objectifs d'investissement
- b. en attribuant la responsabilité des décisions d'investissement
- c. en fixant des normes de responsabilité pour la surveillance et la communication de l'état des fonds
- d. en déterminant une stratégie d'investissement englobant, entre autres, la gestion des risques, les fourchettes de répartition des actifs, les instruments autorisés et interdits ainsi que les normes de liquidité
- e. en déterminant les politiques et les procédures régissant les retraits du fonds

3 APPLICATION

Sous réserve des modalités énoncées ci-dessous, le conseil d'administration maintiendra des réserves aux fins de l'Institut et au profit des membres.

4 OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

- a. Veiller à ce que des réserves suffisantes soient disponibles pour répondre à la demande raisonnablement prévisible en matière de ressources pour les négociations collectives, de soutien aux relations de travail pour les membres ou de projets spéciaux approuvés par le conseil d'administration ou les membres.
- b. Accroître le pouvoir d'achat du fonds de réserve, grâce à une combinaison de paiements d'intérêts, de gains en capital ou de dividendes qui, ensemble, offrent un rendement supérieur à 3,5 %.
- c. Réduire efficacement le risque lié au rendement obtenu.
- d. Réduire au minimum les coûts et les frais liés à la gestion et à la répartition des actifs.

5 RESPONSABILITÉS

5.1 Trésorier(rière)

Conformément à l'article 3 du Règlement 7, le(a) trésorier(rière) est responsable d'investir la totalité des réserves de l'IPPM, de les gérer et de les répartir. Dans l'exercice de ses responsabilités, le(a) trésorier(rière) doit :

- a. examiner tous les investissements, désinvestissements ou transferts
- b. rendre compte de l'état des réserves de l'IPPM :
 - i au conseil d'administration, tous les trimestres ou autrement, selon les besoins
 - ii aux membres, chaque année
- c. revoir au moins une fois par année la répartition des actifs avec le gestionnaire du fonds et autoriser un rééquilibrage au besoin afin de s'assurer que le portefeuille demeure près de la répartition cible des actifs prévue dans la présente politique
- d. évaluer le rendement du portefeuille par rapport aux objectifs d'investissement sur une période glissante d'au moins cinq ans
- e. examiner chaque année avec le comité exécutif le rendement des gestionnaires des placements et vérifier leur conformité à la politique
- f. recommander au comité exécutif des professionnel(le)s ou des membres du personnel d'organismes externes pour agir à titre de gestionnaires du fonds
- g. recommander au comité exécutif le renvoi d'un gestionnaire du fonds

5.2 Conseil d'administration

- a. Recevoir et examiner des rapports sur l'état du fonds chaque trimestre, ou selon les besoins.
- b. Recevoir et examiner les demandes de dépenses des réserves de l'IPPM.
- c. Recevoir et prendre en considération des recommandations concernant les changements apportés à la Politique sur les placements ou aux procédures connexes.

5.3 Directeur(trice) général(e)

- a. Recevoir toutes les déclarations au nom de l'IPPM et les conserver pendant une période d'au moins 10 ans.
- b. Conserver tous les rapports annuels ou audits concernant les réserves de l'IPPM pour une période indéterminée.
- c. Fournir les dossiers et les rapports demandés par le Conseil.

5.4 Gestionnaire de fonds

- a. Faire rapport de l'état du fonds au(à la) trésorier(rière) et au(à la) directeur(trice) général(e), mensuellement ou autrement.
- b. S'assurer que les fonds sont gérés conformément à la présente politique et à toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

- c. Gérer activement les risques et le rendement.
- d. Assurer la surveillance et la responsabilisation pour tout le personnel ou les organismes tiers qui participent aux opérations du fonds.
- e. Formuler des recommandations au conseil d'administration, par l'intermédiaire du(de la) trésorier(rière), pour toute modification à la Politique sur les placements.
- f. Rééquilibrer le portefeuille lorsque la répartition maximale ou minimale des actifs est dépassée ou autrement, avec l'autorisation écrite du(de la) trésorier(rière).
- g. Signaler immédiatement à l'IPPM les fluctuations importantes de la valeur du portefeuille.
- h. Référencer le rendement annuel par catégorie d'actif.
- i. Veiller à ce que les dépenses de gestion du portefeuille, qu'elles soient effectuées au moyen de commissions ou de frais, ne dépassent pas 1,25 % de la valeur annuelle du portefeuille, à l'exception de la création initiale du portefeuille.

6 ORIENTATION EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS

6.1 Principes directeurs

Compte tenu du but et des objectifs de la présente politique sur les placements, la stratégie d'investissement des réserves de l'IPPM doit :

- a. Limiter le potentiel de pertes en capital en établissant des limites pour chaque catégorie de risque et en interdisant les instruments d'investissement à haut risque.
- b. Suivre la règle de l'investisseur prudent : le risque doit être évalué dans le contexte de l'ensemble du portefeuille, les fonds étant investis comme s'il s'agissait des propres fonds du gestionnaire de fonds.
- c. Offrir des rendements suffisants pour faire croître le fonds au-delà du taux d'inflation, comme l'indique l'indice des prix à la consommation de l'économie locale.
- d. Fournir des liquidités suffisantes et échelonnées pour traiter :
 - i. le flux de trésorerie à court terme pour financer un mois d'exploitation au-delà des fonds conservés dans les comptes d'exploitation de l'Institut
 - ii. les liquidités à moyen terme (de 3 à 6 mois), accessibles avec une pénalité minimale, pour fournir des fonds d'urgence afin de répondre à la demande non prévue de services juridiques et de représentation ou à d'autres dépenses non financées approuvées par le Conseil
 - iii. les fonds à long terme, pour plus d'un an, afin d'assurer la viabilité financière à long terme et de compléter les revenus de l'Institut

6.2 État souhaité

Que l'IPPM maintienne une réserve pour les activités stratégiques d'au moins 825 000 \$ et d'au plus 2 350 000 \$, ainsi qu'une réserve de fonctionnement affectée équivalant à environ trois (3) mois de dépenses de fonctionnement.

- 6.3 Liquidité – le fonds de réserve de l’IPPM doit conserver
- Au moins 100 000 \$ en actifs entièrement liquides
 - Un minimum de 200 000 \$ en actifs à moyen terme, accessibles dans un délai de trois mois moyennant une pénalité minimale
 - Des actifs de croissance à long terme

6.4 Répartition des actifs

Les actifs (autres que les liquidités) doivent être détenus dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe et d’actions canadiennes et internationales. Les cibles sont établies ci-dessous (évaluées selon la valeur de marché) :

Catégorie d’actif	Cible	Minimum	Maximum
Liquidités et titres canadiens à court terme à taux fixe Revenu (<1 an)	15 %	100 000 \$	100 %
Titres à revenu fixe – obligations canadiennes	50 %	0 %	100 000 \$ moins de 65 %
Actions (canadiennes et internationales)	35 %	0 %	45 %
Actions internationales	Maximum de 40 % des actions détenues		

6.5 Lignes directrices sur le rééquilibrage des actifs

Le rééquilibrage peut être effectué de l’une ou l’autre des façons suivantes, à condition que les exigences en matière de liquidité (article 3) soient également respectées :

- Transférer des fonds entre catégories d’actif
- Rediriger les entrées ou les sorties de trésorerie entre les catégories d’actif

Le rééquilibrage, lorsque la répartition de l’actif est toujours dans les limites du minimum ou du maximum permis, nécessite l’autorisation écrite du(de la) trésorier(rière).

Le gestionnaire du fonds examinera la répartition de l’actif chaque année avec le(la) trésorier(rière). Si l’une des catégories d’actif a considérablement dévié de la répartition cible, il ou elle peut autoriser le rééquilibrage du portefeuille en fonction de la cible.

6.6 Rendement relatif selon les indices de référence des catégories d’actif

- ESPÈCES ET DÉPÔTS À COURT TERME – Bons du Trésor canadiens à 90 jours
- OBLIGATIONS – Indice obligataire universel FTSE TMX Canada
- ACTIONS CANADIENNES – Indice composé S&P/TSX
- ACTIONS INTERNATIONALES – MCSI EAFE

7 RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

7.1 Les restrictions suivantes s'appliquent aux obligations :

- a. À l'exclusion des obligations des gouvernements fédéral et provinciaux, pas plus de 20 % du portefeuille d'obligations ne peut être investi auprès d'un seul émetteur ou de leurs sociétés liées sans l'approbation du conseil d'administration.
- b. Tout titre d'emprunt à court terme qui n'est pas entièrement assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada doit être coté par au moins une des agences suivantes :
 - i. Par Dominion Bond Rating Services comme R-1 (élevé)
 - ii. Par Moody's Investors Service comme P-1
 - iii. Par Standard and Poor's comme A-1 (élevé)
- c. Seules les obligations cotées peuvent être achetées. Toutes les obligations achetées doivent être cotées par au moins une des agences suivantes :
 - i. Par Dominion Bond Rating Services comme BBB (élevé) ou supérieur
 - ii. Par Moody's Investors Service comme Baa1 ou supérieur
 - iii. Par Standard and Poor's comme BBB+ ou supérieur

7.2 Les restrictions suivantes s'appliquent aux actions :

- a. Les placements privilégiés sont dans des fonds cotés en bourse afin d'obtenir une diversification adéquate.
- b. Les placements dans les marchés émergents sont limités à un maximum de 5 % du fonds de réserve et doivent être effectués en tant que composante d'un fonds mondial.
- c. Aucun placement ne peut être fait dans des actions non cotées en bourse.

7.3 Les activités d'investissement suivantes sont interdites :

- a. Achat de titres sur marge ou exécution de ventes à découvert.
- b. Achat de produits dérivés.
- c. S'engager dans des placements qui peuvent amplifier ou fausser le risque de perte au-delà d'un niveau propice aux objectifs du fonds.

7.4 S'il y a un manque de clarté quant à savoir si une occasion de placement est admissible ou non, le gestionnaire du fonds doit faire preuve de prudence et obtenir au préalable l'autorisation écrite du(de la) trésorier(rière).

8 RÉPARTITION DES ACTIFS

La répartition des actifs (retraits) pour pallier les anomalies opérationnelles de fin d'année sera effectuée conformément au processus d'approbation du budget à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

La répartition des actifs pour faire face aux dépenses non budgétisées et/ou d'urgence doit :

- a. être approuvée au préalable par le Comité exécutif
- b. faire l'objet d'un rapport annuel aux membres

9 TRANSACTIONS

Toutes les transactions doivent faire l'objet d'un reçu et être signalées au Conseil d'administration à la prochaine réunion.

10 PRODUCTION DE RAPPORTS ET ÉVALUATION DU RENDEMENT

Au minimum, le gestionnaire du fonds doit présenter des rapports mensuels au(à la) trésorier(rière) et au(à la) directeur(trice) général(e). Les rapports doivent présenter toutes les transactions de placement pour le mois, les frais engagés, les avoirs du portefeuille par catégorie à la fin du mois, le rendement depuis le début de l'année et toutes les autres données pertinentes sur l'état du fonds.

Le(a) trésorier(rière) et les membres du Comité exécutif examinent chaque année le rendement du gestionnaire de placements par rapport à la présente politique.

11 RENVOI D'UN GESTIONNAIRE DU FONDS

Les raisons justifiant la cessation des services d'un gestionnaire de placements comprennent, sans s'y limiter, les facteurs suivants :

- a. Résultats de rendement inférieurs aux points de référence de la présente politique ou non-respect de celle-ci.
- b. Changements apportés à la dotation en personnel, à la structure organisationnelle ou à l'approche du gestionnaire de fonds en matière de placements qui pourraient nuire au fonds de réserve de l'IPPM.
- c. Changements apportés au fonds de réserve de sorte que les services du gestionnaire du fonds ne sont plus requis.

12 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans l'exercice de leurs fonctions, le(a) trésorier(rière), le gestionnaire du fonds ou toute personne détenant un pouvoir de signature doit divulguer tout conflit d'intérêts important qui les concerne, ou toute propriété importante de titres qui pourrait nuire à leur capacité de donner des conseils impartiaux ou de prendre des décisions d'investissement impartiales.

13 RÉFÉRENCES

13.1 Règlements de l'IPPM 1953-2014, novembre 2016

13.2 Politique financière de l'IPPM, avril 2016

14 AUTORISATION

Autorité approbatrice : Conseil d'administration